

117 196

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

Dépôt N°: A 977

N° de Gestion: 95 141

GROUPE CHEGARAY

**S.A. au Capital de 1 000 000 Francs
1, Quai George V
76600 LE HAVRE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A la requête de Monsieur Hubert CHEGARAY agissant en qualité de Président du Directoire de la Société Anonyme "*GROUPE CHEGARAY*" dont le siège social est situé au Havre, 1 Quai George V et conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et du décret n°67-236 du 23 Mars 1967, Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Terre et de Mer du Havre, par ordonnance en date du 30 Octobre 1995 m'a désigné en qualité de Commissaire aux apports à l'effet de vérifier les apports faits par différentes personnes à la *Société Anonyme GROUPE CHEGARAY*.

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport.

I- PRESENTATION DE L'OPERATION

Afin d'améliorer leurs performances économiques, les actionnaires des sociétés *CHEGARAY de CHALUS* et *CHEGARAY SEMAS* ont décidé d'unir leurs forces, en apportant les titres qu'ils détiennent dans lesdites sociétés à une société holding dénommée *GROUPE CHEGARAY*.

Les deux sociétés *CHEGARAY de CHALUS* et *CHEGARAY SEMAS* interviennent dans des domaines identiques et/ou complémentaires.

La volonté des parties est qu'à l'issue de cette opération, les actions de la holding *GROUPE CHEGARAY* soient détenues de la façon suivante :

- 80% par les anciens actionnaires de la société *CHEGARAY de CHALUS*,
- 20% par les anciens actionnaires de la société *CHEGARAY SEMAS*.

Enfin, ne souhaitant pas faire apparaître un capital trop élevé, les parties ont convenues de rémunérer ces apports partie par la création d'actions nouvelles, et partie par la création d'une prime d'apport.

Pour établir les conditions de ces apports, les parties ont convenu d'utiliser les comptes des sociétés "*CHEGARAY de CHALUS*" et "*CHEGARAY SEMAS*" arrêtés au 31 Décembre 1995.

Les comptes annuels 1995 des deux sociétés ont fait l'objet d'une certification sans réserve de la part de leur commissaire aux comptes ; ils ont été approuvés par les actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de chacune des sociétés.

II- CONSISTANCE ET VALEUR DES APPORTS

Les actionnaires de chacune des deux sociétés "*CHEGARAY de CHALUS*" et "*CHEGARAY SEMAS*" se sont engagés à faire apport des titres de chacune de ses deux sociétés à une société holding dénommée "*GROUPE CHEGARAY*" dont ils obtiendront des titres en rémunération de leurs apports.

Dans chacune des deux sociétés, les apports des actionnaires respectifs se récapitulent comme suit :

II-1 Apports d'actions de la société CHEGARAY de CHALUS

Les actionnaires de la société "CHEGARAY de CHALUS" apportent à la société "GROUPE CHEGARAY" leurs titres évalués comme suit :

<i>Actionnaires</i>	<i>Nombre de titres</i>	<i>Evaluation</i>
- Monsieur Vianney de Chalus	11 007	32 762 245
- Madame Laura de la Porte des Vaux	579	1 723 389
- Madame Anne Nicolas	579	1 723 389
- Madame Nathalie de Chalus	7	20 835
- Madame Marie-Simone de Chalus	7	20 835
- Monsieur Hubert Chegaray	7	20 835
- La Société VANEA	8	23 812
- La SCP George V	7 799	23 213 660
	<hr/>	<hr/>
	19 993	59 509 000
	=====	=====

II-2 Apports d'actions de la société CHEGARAY SEMAS

Les actionnaires de la société "CHEGARAY SEMAS" apportent à la société "GROUPE CHEGARAY" leurs titres évalués comme suit :

<i>Actionnaires</i>	<i>Nombre de titres</i>	<i>Evaluation</i>
- Monsieur Hubert Chegaray	38 999	7 252 714
- Monsieur Alain Chegaray	38 999	7 252 714
- Monsieur Sylvain Chegaray	9	1 674
- Monsieur Michel Weiss	10	1 860
- Monsieur Christian Renard	10	1 860
- Madame Arlette Fleury	9	1 674
- Madame Nathalie de Chalus	1	186
- La société Heta	1 959	364 318
	<hr/>	<hr/>
	79 996	14 877 000
	=====	=====

Les apports se récapitulent ainsi :

- 19 993 titres de la S.A. Chegaray de Chalus sur les 20 000 composant le capital social	59 509 000
- 79 996 titres de la SA Chegaray Semas sur les 84 000 composant le capital social	14 877 000
	<hr/>
TOTAL DE L'APPORT	74 386 000
	<hr/> <hr/>

En contrepartie de cet apport, la société anonyme "*GROUPE CHEGARAY*" procédera à une augmentation de capital par création de 520 702 actions de 100 francs et qui seront attribués aux apporteurs comme suit :

- Monsieur Vianney de Chalus	229 336 actions
- Madame Laura de la Porte des Vaux	12 063 actions
- Madame Anne Nicolas	12 063 actions
- Madame Nathalie de Chalus	146 actions
- Madame Marie-Simone de Chalus	146 actions
- Monsieur Hubert Chegaray	50 915 actions
- La Société Vanea	167 actions
- La SCP George V	162 495 actions
- Monsieur Alain Chegaray	50 769 actions
- Monsieur Sylvain Chegaray	13 actions
- Monsieur Michel Weiss	13 actions
- Monsieur Christian Renard	13 actions
- Madame Arlette Fleury	13 actions
- La société Heta	2 550 actions

TOTAL DES ACTIONS EMISES

520 702 actions

Ainsi un titre de la société anonyme "*CHEGARAY de CHALUS*" sera échangé contre 20,835 392 titres de la société "*GROUPE CHEGARAY*", de même un titre de la société anonyme "*CHEGARAY SEMAS*" sera échangé contre 1,30 titre de la société "*GROUPE CHEGARAY*".

La différence entre le montant total des apports	74 386 000
et l'augmentation de capital	52 070 200
	—————
soit la somme de francs	22 315 800
	=====

sera affecté à un compte "*Prime d'apports*".

III- APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

L'évaluation des sociétés "*CHEGARAY de CHALUS*" et "*CHEGARAY SEMAS*" a été faite en corrigeant les capitaux propres essentiellement de l'estimation de la valeur des fonds commerciaux et de la valeur des plus-values latentes sur les titres de participation détenus.

III-1 Fonds commerciaux

Les fonds commerciaux ont été évalués à cinq fois le résultat courant moyen après incidence de l'impôt sur les sociétés et pondération afin d'actualiser au mieux le résultat.

Il s'ensuit une plus-value pour la société "*CHEGARAY de CHALUS*" de 16 545 KF et une moins-value pour la société "*CHEGARAY SEMAS*" de 146 KF.

III-2 Titres de participation

Les filiales et/ou participations ayant une activité dans le secteur d'activité d'agent ou de courtier d'assurance ont vu leurs fonds commerciaux évalués comme indiqué précédemment.

Il en résulte une plus-value latente estimée à 8 240 KF.

Pour l'ensemble des filiales et/ou participations des corrections ont été apportées pour 2873 KF afin de tenir compte de la valeur actuelle d'immobilisations corporelles, de l'incidence de provision à retraiter...

III-3 Autres corrections

La valorisation de la société "*CHEGARAY de CHALUS*" a été effectuée enfin en tenant compte de provisions pour risques et charges ayant déjà supportées l'impôt et devenues sans objet n'ayant qu'un caractère de "précaution" ; l'incidence de cette correction se totalise à 17 777 KF.

Il a été tenu compte pour la valorisation de cette société d'un montant de commissions (2 120 KF) perçues en 96 et concernant 1995 ainsi que du réajustement à la hausse d'un taux de commissions (3 600 KF).

Les dividendes distribués en 1996 et afférents à l'exercice 1995 ont été déduits (500 KF).

Pour la valorisation de la société "*CHEGARAY SEMAS*", une plus value latente sur valeurs mobilières de placement soit 586 KF est venue corriger les capitaux propres.

Enfin, pour les deux sociétés, un litige avec une caisse de retraite n'a été retenu que pour moitié, soit 6 000 KF pour la société "*CHEGARAY de CHALUS*" et 4 682 KF pour la société "*CHEGARAY SEMAS*". A l'heure présente, cette hypothèse m'apparaît pouvoir être retenue.

Les sondages et vérifications que j'ai estimé devoir effectuer ne m'ont rien révélé d'anormal. En conséquence, la valorisation des apports effectués soit 19 993 titres de la société "*CHEGARAY de CHALUS*" et 79 996 titres de la société "*CHEGARAY SEMAS*" me semble acceptable et n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

IV- CONCLUSION

La valeur des apports consentis à la Société Anonyme "*Groupe CHEGARAY*" par les actionnaires des sociétés anonymes "*CHEGARAY de CHALUS*" ET "*CHEGARAY SEMAS*" apparaît sincère et représente la valeur économique des bien apportés.

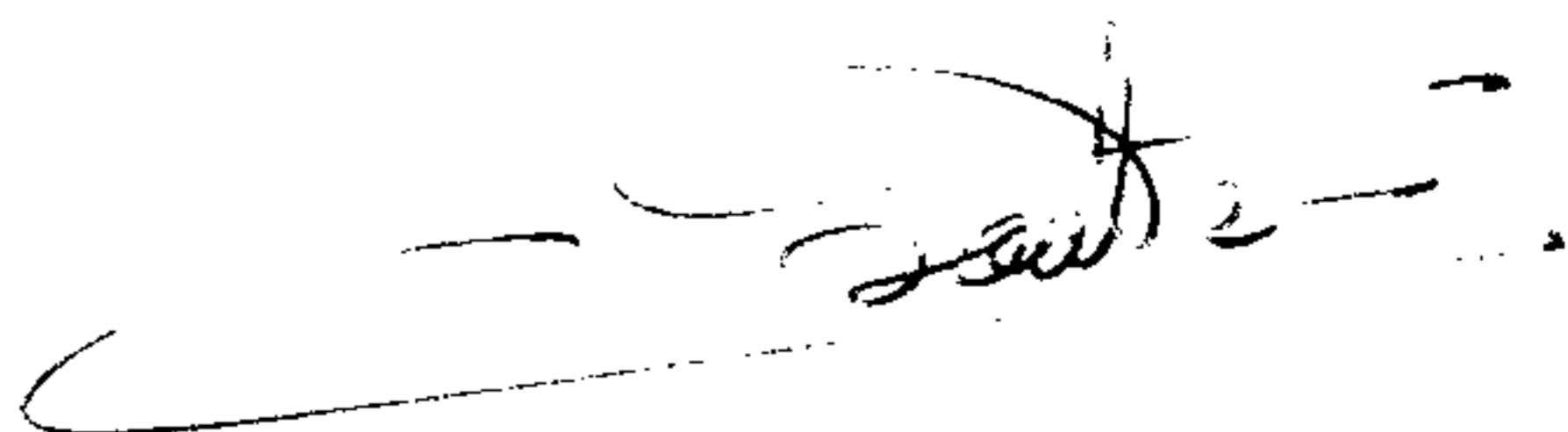
Conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et du décret n°67-236 du 23 Mars 1967, j'estime que :

- les apports ne me paraissent pas surévalués ;
- aucun avantage particulier n'est stipulé en faveur de quiconque ;
- l'augmentation de capital rémunérant les apports peut être considérée comme normalement appréciée et entièrement libérée ;
- le montant des apports diminué de l'augmentation de capital est au moins égal à la prime de fusion.

En conséquence, il appartient à votre Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver les apports qui vous sont proposés.

Pour Servir et Valoir ce que de Droit

Fait au Havre, le 1er Juillet 1996.



Claude BOUTE
Commissaire aux Comptes